

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES
COMTÉ DE BERTRAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 570-17

**RÈGLEMENT NUMÉRO 570-17 SUR LA RÉGIE INTERNE DES
SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-
LUCIE-DES-LAURENTIDES**

Résolution : 17-04-049

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides désire modifier le règlement 458-05 afin de faire la mise à jour de la régie interne des séances du Conseil municipal;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 14 mars 2017 par Mme la conseillère Manon Bissonnette :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Manon Bissonnette et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté :

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu le deuxième mardi de chaque mois.

ARTICLE 3

Si le jour fixé pour une séance ordinaire est férié, la séance a lieu le même jour de la semaine suivante.

ARTICLE 4

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en Hôtel de Ville de Sainte-Lucie-des-Laurentides située au 2121, chemin des Hauteurs en la salle Rolland Deslauriers.

ARTICLE 5

Les séances ordinaires du conseil débutent à 19 h 30.

ARTICLE 6

Les séances du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

ARTICLE 7

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 8

Les séances spéciales du conseil sont publiques et comprennent une période de questions.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 9

Le conseil est présidé dans ses sessions par le maire ou le maire suppléant ou, à défaut, par un numéro choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 10

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 12

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

CONFIDENTIALITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 13

Les membres du conseil, les employés de la municipalité ainsi que toute personne invitée doivent garder confidentielles les délibérations tenues lors des caucus.

CAPTATION ET DIFFUSION DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 14

Il est interdit à toute personne autre qu'un représentant des médias d'utiliser un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix ou tout autre appareil photographique, caméra vidéo, caméra de télévision, ou tout autre appareil d'enregistrement de

l'image lors d'une séance du conseil, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de la direction générale;

Malgré ce qui précède, les séances du conseil feront l'objet d'une captation audio et/ou vidéo selon les instructions de la direction générale, afin d'en permettre la diffusion sur un média d'information.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 15

Les sessions du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 16

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

ARTICLE 17

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. S'identifier au préalable;
- b. S'adresser au président de la session;
- c. Déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 18

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de deux minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la session peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 19

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 20

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 21

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 22

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil qui désire s'adresser à un membre-conseil ou au secrétaire-trésorier ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier pendant la période de questions ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 26

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES,
RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 27

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 28

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu. Cet élu ou le président explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le secrétaire-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 29

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original s'appliquant au vote d'amendement.

ARTICLE 30

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le secrétaire-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la session, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 31

À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 32

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 33

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L. R. Q., c E-2.2).

ARTICLE 34

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

ARTICLE 35

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 36

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 37

Toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 38

- a. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la session une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la session ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une session spéciale.

PÉNALITÉ

ARTICLE 39

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18^e, 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L. R. Q., c. C-25-1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 40

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 41

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion : 14 mars 2017

Adoption : 11 avril 2017

Entrée en vigueur : 12 avril 2017

Serge Chénier, maire

Diane Champagne, directrice générale par intérim

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2017